

COMMUNE DE SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

SÉANCE DU LUNDI 26 MAI 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE D'ÉTABLISSEMENT ET D'AFFICHAGE DES CONVOCATIONS : 13/05/2025

DATE D'ENVOI DÉMATÉRIALISÉ DES CONVOCATIONS : 13/05/2025

DATE D'ENVOI D'UNE CONVOCATION PAR VOIE POSTALE : 14/05/2025

Membres en exercice	19	Présents	15	Absent(s) représenté(s)	2	Absent(s)	2
Votants	16	Pour	16	Contre	0	Abstention(s)	1

PRÉSENTS (15) : BENNET Nadine - BOY Marie-Laure - FOUILLAC Michel - GALOPPIN Véronique - LABORIE Francis - LAFAGE Gérard - MAZET Eric - MORAND Coraline - PIOTTE Marcel - ROISIN Patrick - ROUDERGUES Ophélie - ROUSSILHES André - THEIL Carole - VERGNE Nathalie - VISTOUR Didier.

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) (2) : FRAYSSE Nicole (pouvoir à VERGNE Nathalie) - ISSERTES Aurélien (pouvoir à LABORIE Francis).

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) (1) : COLOMB-DELSUC Jean-Philippe.

ABSENT(S) (1) : LE PAUVRE Sylvie.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : GALOPPIN Véronique

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de SOUSCEYRAC-EN-QUERCY régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de SOUSCEYRAC, commune déléguée de SOUSCEYRAC-EN-QUERCY sous la présidence de Monsieur Francis LABORIE, Maire.

N°048-2025 – N°ORDRE : 01 DU 26/05/2025**OBJET : PROJET ÉOLIEN DANS LA FORÊT COMMUNALE – MISE À DISPOSITION DU FONCIER COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte du projet éolien citoyen porté par la Commune de Sousceyrac-en-Quercy. Il précise qu'il est nécessaire de procéder à la mise à disposition du foncier communal au bénéfice d'un opérateur spécialisé (« développeur ») pour permettre d'engager les différentes études nécessaires et entrer en phase de développement.

La Commune possède, sur le territoire de sa forêt communale et à proximité immédiate du parc éolien existant de la Luzette, des parcelles présentant un potentiel supposé pour le développement de l'énergie éolienne. Cette zone, relevant du domaine privé de la commune, est susceptible d'accueillir un nombre maximum de 5 éoliennes, en utilisant les pistes forestières existantes afin de limiter le défrichement. La zone d'étude identifiée comprend notamment les parcelles cadastrales référencées E9, E12, E13, E21, E26, appartenant à la Commune.

Si la Commune se montre favorable à l'émergence d'un nouveau projet éolien sur son territoire, elle entend néanmoins garantir que celui-ci soit un projet citoyen au sens du Label Energie Partagée, conduit dans le respect de ses intérêts, de ceux du territoire et de la population locale. Pour ce faire, la Commune souhaite conserver la maîtrise des décisions concernant ce projet : caractéristiques du projet, modalités d'implantation sur les parcelles communales, choix des partenaires impliqués, modalités d'intégration des acteurs locaux au projet.

CHOIX DU MODE DE MISE À DISPOSITION DU FONCIER COMMUNAL DANS LE CADRE DU PROJET ÉOLIEN CITOYEN

La réglementation autorise trois options de mise à disposition du foncier communal pour la commune, chacune présentant des particularités et impliquant un degré d'engagement différent de la part de la collectivité dans le projet :

- **Option n°1 : Mise à disposition de gré à gré sans condition particulière.**

Les parcelles communales concernées relèvent du Domaine privé de la propriété de la Commune, qui peut donc appliquer le volet « domaine privé » du CGPPP. Cf. article L2221-1 : « *les personnes publiques ... gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables* ».

La Commune peut donc mettre son foncier à disposition de qui elle souhaite (gré à gré), et sans condition particulière.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le 02/06/2025

ID : 046-200054971-20250526-048_2025-DE

Comme évoqué dans le dossier de séance et la note juridique, cette solution est cependant déconseillée par certains juristes (dont la Banque des Territoires, Groupe Caisse des Dépôts) compte tenu d'une incompatibilité avec le Droit européen : une jurisprudence est potentiellement à venir, qui impliquerait une nullité de la procédure de la Commune.

- **Option n°2 : Mise à disposition via une procédure de sélection préalable.**

Bien que les parcelles communales relèvent du Domaine privé, la Commune peut aussi, par une décision d'ordre politique, décider d'appliquer volontairement le volet « Domaine public » du même code (et c'est ce que conseille la Banque des Territoires). Dans ce cas, la Commune est tenue juridiquement par la procédure qu'elle s'applique elle-même volontairement.

Elle peut donc choisir d'organiser une procédure de sélection préalable : cf. article L2122-1-1 ; « L'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

Plusieurs opérateurs ENR privés ayant déjà spontanément manifesté leur intérêt à la Commune, cette dernière devra donc diffuser un nouvel appel à manifestation d'intérêt, en définissant préalablement les critères de sélection les plus appropriés, afin que l'ensemble des candidats potentiels (ceux s'étant déjà déclarés, et les autres) puissent répondre sur une même base. Cf. Art. L. 2122-1-4 : « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

- **Option n°3 : Mise à disposition de gré à gré, dans les conditions du « contrôle étroit ».**

Comme pour l'option 2, la Commune peut aussi décider d'appliquer volontairement le volet « Domaine public ». Elle peut donc choisir d'utiliser une dérogation à l'organisation d'une procédure de sélection préalable, et notamment celle liée au « contrôle étroit » du bénéficiaire. Cf. alinéa 2 de l'article L2122-1-3 du CG3P : « *L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : [...] 2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit [...]* »

La Commune peut donc mettre son foncier à disposition de qui elle souhaite (gré à gré), mais en respectant les conditions du contrôle étroit.

Bien que la Loi et la jurisprudence ne définissent pas clairement le contrôle étroit, les deux critères suivants sont retenus par la profession : minorité de blocage sur les décisions de la personne privée à qui le foncier est mis à disposition ; part minimale de capital (10%) dans la personne privée à qui le foncier est mis à disposition.

Enfin, la Commune devra rendre publiques, par délibération, les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable.

L'AVIS DU COMITE DE SUIVI DU PROJET ÉOLIEN CITOYEN :

Ce sujet a été soumis à l'avis du comité de suivi éolien lors de la réunion du 13 mai 2025, à l'initiative de la commission municipale « Environnement et Développement durable ». À l'issue des échanges, le comité de suivi s'est prononcé favorablement en faveur :

- De l'option n°3, à savoir une mise à disposition du foncier par voie de gré à gré, encadrée par un contrôle étroit ;
- De choisir la SEM LEN et ses partenaires comme opérateurs ENR bénéficiant de la mise à disposition en gré à gré ;
- Du recours à un accompagnement de la commune par une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) disposant d'une expertise juridique et financière.

Cette solution permettrait de maintenir une gouvernance publique forte (maîtrise des décisions via la minorité de blocage), de favoriser un ancrage territorial du projet et de préserver les objectifs environnementaux et citoyens définis par la collectivité dans le cadre de la concertation.

Cette dérogation serait justifiée par l'intérêt général poursuivi, la maîtrise du projet via les conditions du contrôle étroit, le choix d'une Entreprise Publique Locale (SEM LEN) créée par 2 collectivités départementales, les spécificités du projet et les garanties apportées en matière de transparence, de suivi et de maîtrise du processus.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le 02/06/2025

ID : 046-200054971-20250526-048_2025-DE

.../...

Il appartient donc au Conseil municipal de délibérer sur le choix de l'une des options exposées.

Vu :

- L'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités et groupements de collectivités de prendre part dans des sociétés constituées pour porter des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire et/ou participer au financement de ces projets.
- Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment :
 - o Articles L2211-1 à L2222-23 relatifs à la gestion du Domaine privé des personnes publiques
 - o Articles L2111-1 à L2142-2 relatifs à la gestion du Domaine public des personnes publiques
- La concertation préalable et volontaire menée sur le territoire entre décembre 2023 et juillet 2024 sur l'opportunité d'étudier un projet d'éolien citoyen

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal a souhaité procéder au vote à main levée et à la majorité absolue des suffrages, pour l'option n°3 : Mise à disposition de gré à gré avec contrôle étroit

Vote en faveur du choix du mode de mise à disposition du foncier communal dans le cadre du projet éolien citoyen :

A obtenu :

- Favorable à l'option n°3 : Mise à disposition de gré à gré avec contrôle étroit : **16 voix**
- S'abstient : **01 voix** (Madame Ophélie ROUDERGUES).

-Favorable à l'option n°3 : Mise à disposition de gré à gré avec contrôle étroit a obtenu la majorité absolue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants (Mme Ophélie ROUDERGUES s'abstient), par 16 voix pour, à main levée, décide :

- D'approuver le principe de mise à disposition du foncier communal dans le cadre du projet d'éolien citoyen (parcelles E9, E12, E13, E21, E26) ;
- De mettre à disposition le foncier communal par voie de gré à gré, dans le cadre d'un contrôle étroit de la future personne privée à qui le foncier sera mis à disposition ;
- De valider, au regard des circonstances particulières du projet et de l'intérêt général poursuivi, la dérogation à la procédure de sélection préalable prévue à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux justifications formulées dans l'exposé des motifs ;
- Que la SEM LEN et ses partenaires sont les opérateurs pressentis dans le cadre de cette mise à disposition ;
- De recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) disposant des compétences juridiques et financières nécessaires pour accompagner la commune dans le montage du projet ;
- De préciser qu'une délibération ultérieure de la commune de Sousceyrac-en-Quercy viendra autoriser la signature de la convention de partenariat avec l'opérateur ENR retenu, permettant ainsi le lancement des études et la rédaction des documents encadrant le partenariat avec l'opérateur retenu ;
- De notifier la présente délibération aux services compétents de l'État et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (58, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (8 Allée Gaston Monnerville 46190 SOUSCEYRAC EN QUERCY). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme à l'original, le 27 mai 2025

Le Maire

Francis LABORIE

La secrétaire de séance

Véronique GALOPPIN



Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le 02/06/2025

ID : 046-200054971-20250526-048_2025-DE

